ABM Consortium Promotion
Forme sociale : société par actions simplifiée
Capital social : 15 000 €
Siège social : Le Val de Cuech – 13300 SALON DE PROVENCE

STATUTS

IDENTITE DES SIGNATAIRES

Les soussignés ont signé les présents statuts (ci-après « les Statuts ») pour constituer ensemble une société (ci-après « la Société ») :

1. **Monsieur BOUE Frédéric, Franck,**
   Né le 13/10/1968 à LE-MESNIL-SAINT-DENIS (Yvelines),
   Demeurant : Route du Val de Cuech – 13300 SALON DE PROVENCE,
   Nationalité Française,
   Marié à Madame BECCAVIN Angélique en date du 10/10/2020 à Eze (Alpes-Maritimes),
   Un contrat de mariage été reçu le 08/01/2020 par Maître ANDREANI Marie-Paule, notaire à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

2. **Monsieur MALAGOUEN Kader,**
   Né le 12/04/1975 à SALON-DE-PROVENCE (Bouches-du-Rhône),
   Demeurant : 1265 Chemin du Pesquier – 13330 PELISSANNE,
   Nationalité Française,
   Pacsé avec Madame GIUSTI Christelle ainsi qu'il résulte d'une déclaration conjointe des partenaires du pacte civil de solidarité reçue le 30 Juin 2010 au Tribunal d'Instance de Salon de Provence sous le n° 13103 2010 000 182.

3. **Monsieur ARFI Bastien, Idriss, Jonathan,**
   Né le 06/10/1990 à MIRAMAS (Bouches-du-Rhône),
   Demeurant : 5 Rue de la Paix – 13140 MIRAMAS,
   Nationalité Française,
   Célibataire.

FORME SOCIALE

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(s) (ci-après « les Associés »).

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ABM Consortium Promotion.**

La mention de la dénomination sociale, suivie ou précédée immédiatement de la forme sociale et du capital social, doit être reproduite sur les documents émanant de la Société.

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est : **Le val de Cuech – 13300 SALON DE PROVENCE.**

DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision collective des Associes.

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Toute opération de marchand de biens en matière immobilière, achat revente de terrain, de construction en l'état ainsi que tout opération d'aménagement de lotissement où construction d'immeubles en vue de la revente ;**
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2023.**

APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports en numéraire pour un montant total de **15 000 € (quinze mille euros)**, conformément à la liste des souscripteurs. Cette somme a été intégralement versée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque Caisse d'épargne, prise en son agence située à Salon de Provence, ainsi qu'en atteste le certificat établi par cette dernière le 15/06/2023.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **15 000 € (quinze mille euros)**. Le capital social est divisé en **1 500** actions, de **10 € (dix euros)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et de même catégorie.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital

(i) Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes ou par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

(ii) Conditions de l'augmentation de capital

Le capital social existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président (ci-après « le Président »). La collectivité des Associés en fixe le principe, les modalités, le montant maximal, les modalités de la souscription, de la libération et constate sa réalisation, selon les souscriptions reçues pour mettre à jour les Statuts.

FB AB MR

Les Associés peuvent déléguer au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

(iii) Souscription des Associés

Chaque Associé a un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient dans la Société. Les actions non souscrites peuvent être attribuées par décision collective des Associés aux autres Associés proportionnellement à leurs droits de souscription et, à défaut, d'absorber la totalité de la souscription, le Président pourra limiter l'augmentation de capital. Les Associés peuvent :

- Soit renoncer à leur droit préférentiel de souscription de manière individuelle ;
- Soit être privés de leur droit préférentiel de souscription sur décision collective des Associés supprimant ce droit pour tout ou partie des Associés et, notamment, pour la réserver à un nouvel Associé. Et ce, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, rendu applicable par l'article L. 227-1 du même code.

La souscription d'actions émises dans le cadre d'une augmentation capital en numéraire est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et règlementaires en vigueur. Le bulletin de souscription est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont utilisés dans les conditions prévues par la loi. L'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

La souscription d'actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation au capital des réserves de bénéfices, réserves ou primes d'émission, est faite de plein droit et automatiquement dès la décision collective des Associés par attribution gratuite aux Associés.

L'apport en nature est, si la loi l'impose et ne prévoit aucune dispense mise en œuvre, soumis à l'appréciation préalable d'un commissaire aux apports qui dresse un rapport sur lequel la collectivité des Associés statue.

Libération des souscriptions

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation de créances avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes.

Sauf décision contraire des Associés, toutes autres actions émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est définitivement réalisée. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés par courrier RAR dans un délai 15 jours au moins avant la date fixée par le Président pour chaque versement.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai de 15 jours à compter de l'appel de fonds formalisé par courrier RAR du Président, la créance d'appel de fonds devient exigible.

FB

AD MR

Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital social et des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les Statuts pour l'émission d'actions.

Réduction et amortissement du capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des Associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Les Associés peuvent déléguer au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater l'absence d'opposition ou mainlevée pour procéder à la réduction du capital, et procéder à la modification corrélative des Statuts.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts.

Chaque action donne droit, **proportionnellement** à la quotité du capital qu'elle représente :

- Aux bénéfices et à l'actif social ;
- Aux réserves et au boni de liquidation ;
- Au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés : **chaque action donne droit à une voix.**

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée par la Société à l'Associé qui en ferait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La location des actions est interdite.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé. Le mandataire doit justifier de son pouvoir de représentation pour participer aux décisions collectives, à défaut de quoi leur droit de vote attaché aux actions des indivisaires est suspendu.

Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives ; ladite convention devant être notifiée par tous moyens à la Société pour lui être opposable. Même privés du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont toujours le droit de participer aux assemblées générales.

F.D

AD AR

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Les actions représentatives d'apport en industrie sont inaliénables. Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

TRANSMISSION DES TITRES

Sont libres, sous réserve de tout acte extrastatutaire éventuel, toute cession, apport, transmission ou transfert, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, à savoir notamment :

(i) Les transferts de droits d'attribution de titres ou de droits préférentiels de souscription résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(ii) Les transferts de titres par décès ;

(iii) Les transferts, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange (y compris swap), de partage, de prêt de titres, de portage, de vente à réméré, d'apport en nature ou en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;

(iv) Les transferts à titre de garantie (y compris l'octroi ou l'exercice de toute sûreté, garantie ou charge, et résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres) ;

(v) Les transferts sous forme de fiducie (notamment un trust), ou de toute autre manière semblable ;

(vi) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier), la jouissance ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

(vii) Les transferts par voie d'adjudication publique, en cas de liquidation du régime matrimonial, en cas de dévolution successorale ou en vertu d'une décision de justice ;

(viii) Tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés ci-dessus.

Le transfert des titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. L'ordre de mouvement est retranscrit sur le registre des mouvements, il est signé par l'auteur du transfert ou son ayant droit ou ayant cause.

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet à son siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

AGREMENT

Toute cession, apport, transmission de propriété, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sauf celle entre Associés, est soumise à la procédure d'agrément, y compris en cas de liquidation de communauté ou à cause de décès d'un Associé entrainant une transmission successorale et/ou une liquidation de communauté.

AB F.D AK

La demande d'agrément doit être notifiée par courrier RAR notifié au Président de la Société et mentionnant le nombre d'actions à mouvementer, le prix de la cession ou la valeur, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

Le Président dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par courrier RAR. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sous réserve d'appliquer la formule de détermination du prix éventuellement prévue entre les Associés par acte séparé.

DROIT DE PREFERENCE

Les Associés se consentent réciproquement un droit de préférence, défini comme le droit pour chaque Associé de bénéficier à titre irréductible d'un droit de préemption en cas de projet de cession par l'un quelconque des associés de ses actions de la Société. En conséquence, préalablement à tout transfert sous quelque forme que ce soit d'actions de la Société, chaque Associé doit faire bénéficier l'autre Associé du droit de préférence ci-après défini.

Toutefois, ne seront pas soumis au présent droit de préférence les cessions entre un Associé et une société contrôlée, contrôlant ou sous contrôle commun dudit Associé, directement ou indirectement (le contrôle s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

Afin de permettre l'exercice du droit de préférence, l'Associé souhaitant transférer tout ou partie des actions de la Société, qu'il détient ou se trouverait détenir (ci-après « le Cédant »), devra le notifier aux autres Parties (ci-après « les Bénéficiaires »), cette notification étant ci-après désignée « la Notification de Cession ».

La Notification de Cession devra contenir les indications suivantes :

- Une identification complète du bénéficiaire du transfert envisagé et, le cas échéant, des personnes morales et physiques qui le contrôlent ;
- Le nombre de actions dont le Cédant envisage le transfert (ci-après « les actions concernées ») ;
- Le prix offert par action concerné ;
- Les conditions de paiement ;
- Les garanties que le Cédant concède dans ce cadre ;

- En cas d'échange de titres, le rapport d'un commissaire aux apports ou à la fusion ou, à défaut, le rapport d'une banque d'affaires ou d'un cabinet d'évaluation financière validant la valeur des titres remis en échange.

La Notification de Cession devra être accompagnée d'un courrier du cessionnaire potentiel confirmant son engagement d'acquérir dans ce cadre.

La Notification de Cession vaut offre indivisible et irrévocable de céder aux Bénéficiaires les actions concernées. Et ce, aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre.

A compter de la Notification de Cession, chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour notifier au Cédant sa décision d'acquérir les actions concernées, pour un nombre correspondant obligatoirement au prorata de sa participation au capital de la Société (retraité du nombre d'actions concernées) au jour de réception de ladite notification. Cette décision d'acquérir devra être formulée aux prix et conditions de la Notification de Cession (cette notification étant ci-après désignée « la Notification d'Achat »).

A défaut d'avoir répondu dans le délai susvisé, tout soussigné sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préférence, à raison de la Notification de Cession qui lui aura été notifiée.

En cas de Notification d'Achat ne couvrant pas la totalité de la participation du Cédant (c'est-à-dire, si certains Bénéficiaires n'ont pas exercé leur Notification d'Achat), les Bénéficiaires ayant exercé leur Notification d'Achat (et uniquement ceux-ci) pourront obtenir une quotepart supplémentaire d'actions concernées, à hauteur de leur nouvelle participation (c'est-à-dire en tenant compte des actions concernées à acquérir), et ainsi de suite jusqu'à allocation totale des actions concernées de manière à ce que l'exercice du droit de préférence porte in fine sur la totalité des actions concernées.

La Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Cession, les dispositions du présent article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant à chacun des Bénéficiaires.

Une copie de la Notification d'Achat devra être notifiée aux autres Bénéficiaires.

Si le droit de préférence trouve ainsi à s'appliquer en tout ou partie, la cession des actions concernées devra alors intervenir dans un délai de 7 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préférence de 30 jours ci-dessus, aux prix et conditions de la Notification de Cession, contre remise des ordres de mouvements correspondants et de tous documents permettant de rendre le transfert opposable à la Société et aux tiers.

Dans le cas de défaut d'exercice du droit de préférence dans les conditions et délais ci-dessus, mais si le Cédant n'a pas ensuite réalisé le transfert des actions concernées dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préférence stipulé ci-dessus, le Cédant ne pourra plus transférer les actions concernées sans reprendre la procédure de Notification de Cession.

Si l'opération faisant l'objet de la Notification de Cession n'est pas une vente pure et simple, mais une opération d'apport, échange, ou autre, le prix de cession sera égal à l'évaluation (comme il est dit ci-dessus), dans le cadre de cette opération, des Titres devant être transférés et sera réputé payable comptant.

La violation de la préemption autorise au choix des bénéficiaires la substitution forcée, à faire prononcer la nullité ou à solliciter l'indemnisation du préjudice subi pour violation des Statuts.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Associés peuvent prêter à la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts doivent être fixés d'un commun accord entre la gérance et les intéressés.

F.B

ADB M

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

PRESIDENT

Désignation du Président

Le Président est une personne morale ou physique, de nationalité française, Associée ou non de la Société désigné par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts, exception faite de la première nomination par les Statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière désigne un représentant permanent personne physique (Associé ou dirigeant de cette personne morale). Si la personne morale président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail si la collectivité des Associés le décide dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

Durée du mandat du Président

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée.

Cessation du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin dans les cas suivants :

- La dissolution de la Société qui met fin aux fonctions du Président ;
- Le terme du mandat à durée déterminée ;
- Sa démission après un préavis d'1 mois, sauf dispense de la collectivité des Associés ;
- Son décès ;
- Sa mise en dissolution ou en liquidation en tant que personne morale ;
- Son invalidité totale constatée par la sécurité sociale ;
- Sa révocation en justice ;
- Sa révocation par la collectivité des Associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

Le Président est révocable, à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif (principe) / pour motif grave (exception), sur décision collective des Associés. Et ce, après avoir entendu le Président dans sa défense, s'il souhaite s'exprimer. La révocation intervient dans le respect d'un préavis de 30 jours à compter de la décision, sauf urgence à pourvoir à son remplacement et sans atteinte à sa rémunération pendant le préavis. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf si elle est brutale et vexatoire.

Fonction de représentation légale du Président

Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers.

Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, administrer et agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des Statuts et des pouvoirs exclusifs confiés à la collectivité des Associés par les Statuts ou la loi.

F.B

AMB

AK

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La délégation est écrite et conservée au siège social en original.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente et engage la Société. Et ce, y compris pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social ou accomplis en violation de la limitation de ses pouvoirs, à moins que la Société prouve :

- Soit que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou violait cette limitation ;
- Soit que le tiers ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer la preuve des limitations.

Limitations des pouvoirs du Président dans l'ordre interne

Le Président a ses pouvoirs limités dans l'ordre interne :

- Par l'objet social ;
- Par les domaines réservés aux Associés ;
- Par les domaines ci-dessous relevant de sa compétence, mais soumis à autorisation préalable des Associés en raison de leur nature quelle que soit leur montant :
    1. Octroi de garantie ou sureté par la Société ;
    2. Dation en paiement, abandon de créance et cession de créances, sauf mobilisation bancaire sous forme Dailly ;
    3. Licenciement de salariés ayant la qualité d'Associé ;
    4. Embauche d'un membre de sa famille ou allié au jusqu'au deuxième degré ;
    5. Souscription d'un contrat de travail le concernant ;
    6. Prise de participation, création de filiale, participation à un joint-venture, ou à une société en participation ou équivalent ;
    7. Création de bureau, succursales, bureaux, agences, établissement secondaire, dépôt, etc. ;
    8. Vente ou cession d'élément d'actif affecté durablement à l'exploitation dont la société est propriétaire, corporel ou incorporel, inscrits ou pas à l'actif, peu importe la valeur comptable nette, et a fortiori les actifs immobilisés du bilan et notamment le fonds de commerce ou branches d'activités ;
    9. Souscription de contrat portant transfert de jouissance d'actifs sociaux ou emportant transfert temporaire de leur propriété (commodat, location gérance, baux dont les renouvellement, fiducie, licence de droit de propriété intellectuelle, etc.).
- Par les domaines ci-dessous relevant de sa compétence, mais soumis à autorisation préalable des Associés en raison de leur montant :
    1. Investissement dont les acquisitions d'actif et/ou financement (prêt, crédit-bail, location, etc.) entrainant un engagement de payer ou rembourser de plus de 20.000 € HT ;
    2. Contrat à durée déterminée à exécution successive ou à durée indéterminée non résiliable à plus de 3 mois, dont l'engagement annuel serait supérieur à 30.000 € ;
    3. Octroi d'avantages salariaux et/ou rémunération complémentaire dont le montant total excède 10.000 €, brut annuel, par personne ;
    4. Option : dépassement d'un poste de charge figurant au prévisionnel adopté par la collectivité des Associés de plus de 20 % ;
    5. Transaction mettant fin à un litige d'un montant excédant 10.000 €.

Ces limitations sont inapplicables lorsque le Président est également Associé unique, qui dispose alors des pouvoirs les plus étendus.
Ces limitations sont inopposables aux tiers.

Comité social et économique (CSE)

Le CSE, s'il en existe un, exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

Rémunération

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération et/ou tout autre avantage en nature librement fixée par la collectivité des Associés dans les mêmes conditions que sa désignation.

La rémunération votée s'applique pour les exercices futurs, sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou renonciation totale ou partielle expresse, explicite et écrite du Président.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision prise par la collectivité des Associés statuant dans les mêmes conditions.

Le Président peut obtenir remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail.

DIRECTEURS GENERAUX

Dans les mêmes conditions que la désignation, la durée du mandat, la cessation du mandat, les pouvoirs, les limitations des pouvoirs le cas échéant et la rémunération applicable au Président, la collectivité des Associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux chargé(s) d'assister le Président dans la direction et l'administration de la Société, avec les mêmes pouvoirs, sauf stipulation particulière convenue lors de sa nomination.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Domaines réservés aux Associés

Les Associés sont seuls compétents pour se prononcer sur les domaines suivants :

- Approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes, conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce ;
- Distribution de sommes prélevées sur les réserves (distribution des réserves) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce ;
- Distribution des primes d'émission (primes d'apport ou primes de fusion) ;
- Décision autorisant le Président à accomplir un acte soumis à une limitation des pouvoirs du Président dans l'ordre interne ;
- Augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- Transformation de la Société, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation (y compris la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation) et aux pouvoirs du liquidateur ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Modification de clauses statutaires ;

- Nomination, la révocation, le renouvellement ou la modification de la durée du mandat du président de la Société et/ou de tout directeur général ;
- Fixation ou la modification de la rémunération et/ou des avantages en nature du président de la Société et/ou de tout directeur général ;
- Modalités de paiement des dividendes ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Attribution gratuite d'actions ou l'émission de valeurs mobilières ;
- Approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Autorisation des décisions du Président en cas de limitation de ses pouvoirs par les Statuts.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux, sous réserve d'une limitation de pouvoirs prévue, le cas échéant, par les Statuts.

Initiative et forme de la consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président et, à défaut, par un administrateur ad hoc désigné en justice par simple ordonnance de référé à la demande de tout Associé disposant d'au moins 10 % du capital et justifiant d'un intérêt à agir personnel ou tendant à la protection de l'intérêt social de la Société. L'administrateur ad hoc convoque les Associés en assemblée sur l'ordre du jour fixé dans l'ordonnance de référé.

Les Associés sont consultés pour les décisions collectives :

- En assemblée physique ou par visio-conférence ou tout moyen à distance ou vote par correspondance ;
- Par consultation écrite de tous les Associés ;
- Par une invitation à signer un acte, le cas échéant électronique.

Modalités de consultation des Associés

Tous les Associés doivent être consultés avant toute décision collective des Associés de manière égale.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives en justifiant de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Il peut se faire représenter par un Associé ou toute personne munie d'un pouvoir spécial. Un mandataire peut représenter plusieurs Associés sans limitation du nombre de mandat.

Les convocations en assemblée sont notifiées au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée par courrier RAR ou tout moyen garantissant la preuve de la réception de la convocation par les Associés notamment par mail avec confirmation du destinataire ou réponse. La convocation fixe le lieu de la tenue au siège ou en tout autre lieu, heures et modalités de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour.

Les commissaires aux comptes sont convoqués le cas échéant. Un président de séance est désigné pour le déroulement des débats. Il s'agit du Président ou bien de l'Associé le plus âgé ou à défaut de l'Associé qui l'accepte. Les tiers sont admis lors de l'assemblée à titre d'invités, sauf opposition d'un Associé.

Les consultations par écrit ouvrent un délai d'au moins 8 jours à chaque Associé pour répondre sur première consultation et le même délai sur seconde consultation. Les votes sont décomptés par le Président à l'issue de chacun des délais.

Quorum applicable aux décisions collectives

Sur première consultation quelle que soit la forme les décisions sont prises valablement à la condition que les Associés présents ou représentés représentent plus des 2/3 du capital social et des droits de vote de la Société.

A défaut d'atteindre le quorum, 8 jours minimum après la première consultation, les Associés peuvent valablement délibérer sans quorum sur les résolutions soumises à la première consultation.

L'absence de réponse sous 8 jours dans une consultation écrite vaut absence l'Associé étant considéré comme non présent et non représentés pour le calcul du quorum.

La présence de tous les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance aux assemblées ou la participation de tous les Associés à la consultation écrite, dispense de tous les délais de convocation et de consultation.

Majorité de vote des décisions collectives

Toutes les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité des 2/3 des voix des Associés présents ou représentés.

Par dérogation, les décisions ci-dessus sont adoptées à des majorités propres :

- À l'unanimité des Associés et droit de vote représentant la totalité du capital social, l'insertion, la modification ou la suppression de toute clause statutaire visée à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ou les autres décisions requérant l'unanimité par l'effet de la loi ;
- À des majorités fixées par la loi pour certaines décisions, auquel il n'est pas possible de déroger.

L'absence de réponse d'un Associé dans le cadre d'une consultation écrite sur seconde consultation vaut rejet des résolutions.

La consultation sous la forme d'une invitation à signer un acte suppose la signature de tous les Associés manifestant leur consentement, pour que la décision soit réputée valablement prise.

Modalité de preuve des décisions collectives

Les décisions collectives prises à l'issue d'une consultation écrite sont reprises par un procès-verbal reprenant l'ordre du jour, les résolutions ou décisions prises, signé par le Président auquel est annexé les réponses écrites des Associés. Le procès-verbal est signé par le président sous sa responsabilité quant à la transcription exacte du vote des Associés. Il est communiqué aux Associés une fois établi.

Les décisions prises en assemblées prennent la forme d'un écrit sous forme de procès-verbal, d'acte sous seing privé ou authentique ou d'avocat et/ou électronique rappelant l'ordre du jour, les résolutions ou décisions prises, ainsi que les présents au besoin par une feuille de présence séparées signées des Associés et certifié par le président de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et au moins un Associé, sous leur responsabilité quant à la transcription exacte du vote des Associés. Il est communiqué aux autres Associés une fois établi.

Le procès-verbal doit être établi dans un délai raisonnable et a pour date d'effet la date du jour de la tenue de l'assemblée ou l'expression du vote.

Les autres décisions résultent de la signature d'un acte écrit manifestant le consentement des Associés se suffisant à lui-même.

F.B

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président. Le registre peut être dématérialisé par tous moyens conforme à la loi.

DROIT D'INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Droit d'information préalable à la consultation

Chaque Associé se voit notifier préalablement à l'émission de son vote :

- Le rapport du Président explicitant l'objet de la décision collective à prendre, les motivations et s'il y a lieu les conséquences financières s'il y a lieu pour la société et si nécessaire en joignant les actes ou projets d'actes nécessaires à la prise de décision si le texte des résolutions n'est pas suffisant pour éclairer l'Associé ;
- Le texte des résolutions ;
- Les rapports que la loi impose.

Chaque Associé peut poser des questions au Président avant de voter lequel doit lui répondre au plus tard le jour du vote et préalablement.

Chaque Associé peut demander la copie des actes visés à la consultation.

Droit de communication

Chaque Associé, le tout à frais partagés avec la Société lorsque cela implique l'intervention d'un tiers facturant (expert-comptable, avocat, etc.), peut demander 2 fois par an que la Société lui communique la copie des documents suivants :

- Bilan des 3 derniers exercices ;
- Comptes de résultat des 3 derniers exercices ;
- Procès-verbaux d'assemblées ;
- Conventions réglementées en cours ou signées au cours des 3 derniers exercices ;
- Rapports généraux des 3 dernières années du président à l'assemblée annuelle d'approbation des comptes ou à une assemblée déterminée au cours des 3 dernières années ;
- Rapports spéciaux du Président ou des commissaires aux comptes sur les conventions règlementées ;
- Balance d'exploitation sur la durée écoulée de l'exercice en cours et les 3 précédent exercices ;
- Situation de trésorerie par la communication des relevés de comptes sur la durée écoulée de l'exercice en cours et les 3 précédent exercices ;
- Copie des conventions règlementées en cours ;
- Situation comptable de moins de 2 mois de la Société.

La Société dispose d'un délai d'1 mois pour fournir ses documents.

Chaque Associé peut également consulter ces documents s'ils sont disponibles au siège et en prendre copie moyennant le respect d'un préavis de 15 jours et sans perturber la bonne marche de l'entreprise.

CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la conclusion desdites conventions, et ce par tous moyens écrits. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les Associés statuent chaque année lors de l'approbation annuelle des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le 10ème du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président présente annuellement les comptes sous la forme d'un rapport de gestion répondant aux exigences de la loi et mentionnant au moins la situation comptable (produit et charges d'exploitation, produits, charges et résultat financiers ainsi que les produits charges et résultat exceptionnels) sur l'exercice écoulé, les évènements majeurs de la période et sur la période courue depuis la clôture, l'évolution du chiffre d'affaires et de charges par rapport à l'exercice précédent, les perspectives d'avenir, la prise de participation, les activités de recherche et développement, le résultat de l'exercice.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et les soumets avec son rapport de gestion et ceux du commissaire aux comptes s'il y en a un, à l'approbation des Associés dans les 6 mois de la clôture de l'exercice par décision collective des Associés.

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 10ème du capital social.

Le solde des sommes distribuables, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux et à leur droit fixé dans les conditions des Statuts, sauf à faire une répartition inégalitaire décidée à l'unanimité des Associés et des droits de vote représentant le capital. Cette décision ne vaut pas modification des droits pour l'avenir mais uniquement pour la distribution de dividendes afférente à l'approbation des comptes précitées.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice puis sur les autres sommes disponibles.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chaque Associé supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des Associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateur(s) amiable(s) (ci-après « le(s) Liquidateur(s) »).

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Le Liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, y compris à l'amiable. Le Liquidateur est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Pendant la durée de la liquidation, le Liquidateur doit :

- Consulter les Associés chaque année sur les comptes annuels dans les même délais, formes et conditions que durant la vie sociale par dérogation à la loi ;
- Provoquer des décisions collectives, chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes suivants accomplis au nom de la Société en formation sont repris par la Société à compter de l'immatriculation de la Société au RCS :

- Formalités de constitution, de publicité et d'immatriculation de la Société ;
- Convention d'honoraires d'avocat ;
- Lettre de mission d'expertise-comptable ;
- Convention d'ouverture de compte bancaire ;
- Contrat ou police d'assurance ;
- Bail ou contrat de domiciliation ;
- Demande d'enregistrement de marque ;

DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président désigné est :

Monsieur ARFI Bastien, Idriss, Jonathan,
Né le 06/10/1990 à MIRAMAS (Bouches-du-Rhône),
Demeurant : 5 Rue de la Paix – 13140 MIRAMAS,
Nationalité Française,
Célibataire.

Le premier président accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.
Le premier président est nommé à cette fonction pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

SIGNATURES

Fais-le : 16/06/2023

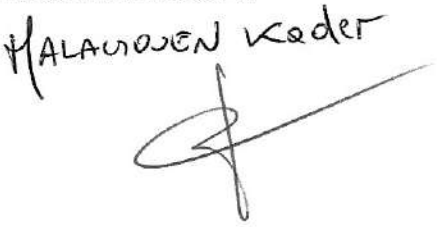
A : SALON DE PROVENCE.

En 4 exemplaires, autant d'exemplaires originaux que de parties, outre un exemplaire pour le greffe et un exemplaire pour le rédacteur d'acte

Frédéric BOUE



Kader MALAGOUEN



Bastien ARFI
« Acceptation des fonctions de président »

